Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2302

18.11.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2302 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2025

permettant à six États membres d'autoriser un produit biocide contenant du fluorure de sulfuryle pour la protection du patrimoine culturel

[notifiée sous le numéro C(2025) 7583]

(Les textes en langues allemande, française, néerlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 55, paragraphe 3,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

(1) Le fluorure de sulfuryle a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 8 et 18. En application de l'article 86 du règlement (UE) nº 528/2012, le fluorure de sulfuryle a donc été réputé approuvé jusqu'au 31 décembre 2018 en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 et 18. Le 28 juin 2017, des demandes de renouvellement de l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8 et 18 ont été soumises conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012.

(2) Dans sa décision d'exécution (UE) 2024/2402 ([3]), la Commission a conclu qu'il n'a pas pu être déterminé si le fluorure de sulfuryle remplit les critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, points c) et d), du règlement (UE) nº 528/2012, ni si les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement étaient toujours respectées et, par conséquent, l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8 et 18 n'a pas été renouvelée.

(3) En application de l'article 55, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 528/2012, l'Allemagne a soumis, le 4 décembre 2024, une demande de dérogation à l'article 19, paragraphe 1, point a), dudit règlement à la Commission, afin que celle-ci lui permette d'autoriser le produit biocide «Vikane» pour la protection du patrimoine culturel, en particulier pour la protection d'objets immobiliers de grande envergure appartenant au patrimoine culturel et comportant des parties en bois, tels que des églises, des moulins à vent et d'autres bâtiments historiques. Des demandes similaires ont été soumises par cinq États membres outre l'Allemagne (ci-après les «États membres demandeurs»): l'Autriche, le 31 mars 2025, la Suède, le 14 avril 2025, la France, le 22 avril 2025, les Pays-Bas le 30 avril 2025, et la Belgique, le 9 mai 2025.

(4) Le «Vikane» est un produit biocide relevant du type de produits 8 (produits de protection du bois), défini à l'annexe V du règlement (UE) nº 528/2012, contenant du fluorure de sulfuryle en tant que substance active, et est destiné à des opérations de fumigation réalisées par des professionnels formés.

(5) Une grande variété d'organismes nuisibles, allant des insectes aux micro-organismes, peuvent endommager le patrimoine culturel. Certaines espèces d'insectes xylophages pouvant causer de graves dommages aux bois de charpente, des mesures de lutte contre ces espèces s'imposent. La prévention des dommages et la conservation de la plus grande quantité possible de matériaux d'origine sont au cœur des pratiques de conservation du patrimoine. Les insectes xylophages peuvent gravement endommager les éléments délicats, comme l'enveloppe des bâtiments (notamment les poutres, les planchers, le bardage) et le mobilier (armoires ou placards encastrés ou autels d'église par exemple). Les attaques graves d'insectes peuvent également avoir des conséquences structurelles lorsque les bois de charpente sont affaiblis de manière inacceptable. Sans traitement approprié, les bâtiments pourraient être irrémédiablement détériorés et le patrimoine culturel s'en trouverait gravement menacé.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.

([2]) Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1, ELI: https://http://data.europa.eu/eli/dir/1998/8/oj).

([3]) Décision d'exécution (UE) 2024/2402 de la Commission du 12 septembre 2024 relative au non-renouvellement de l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8 et 18, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/2402, 13.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2402/oj).

(6) Les informations fournies par les États membres demandeurs révèlent que l'utilisation du «Vikane» semble être la seule technique efficace pour lutter contre les organismes nuisibles afin de protéger des objets de grande envergure appartenant au patrimoine culturel immobilier comportant des parties en bois sans causer de dommage. Les infestations graves ou de grande ampleur d'insectes susceptibles de s'étendre en profondeur dans le bois peuvent être difficiles à traiter par des méthodes avec lesquelles la pénétration est plus limitée ou localisée qu'avec du fluorure de sulfuryle. En outre, du fait de son action rapide, le fluorure de sulfuryle est plus adapté pour les cas de foyers très actifs, quand des infestations continues, même à court terme, sont susceptibles de causer des dommages structurels.

(7) Comme indiqué dans les demandes, l'utilisation d'azote généré in situ ne semble pas adaptée au traitement du type de bâtiments mentionnés, en raison de leur grande envergure, les concentrations requises ne pouvant être retenues suffisamment longtemps pour assurer l'efficacité du traitement.

(8) D'autres techniques de lutte contre les organismes nuisibles sont disponibles, telles que le traitement à haute température, le traitement à basse température et le traitement par air chaud avec régulation de l'humidité. Toutefois, selon les informations fournies dans les demandes soumises, toutes ces techniques ont des limites en ce qui concerne les dommages susceptibles d'être occasionnés à certains matériaux pendant le traitement.

(9) Comme indiqué dans les demandes, d'autres substances actives biocides susceptibles d'être utilisées pour lutter contre les organismes nuisibles (comme l'oxyde d'éthylène, le cyanure d'hydrogène ou la phosphine) présentent un profil de risque plus élevé que le fluorure de sulfuryle. En outre, ces substances peuvent réagir avec les matériaux des objets du patrimoine culturel, les altérant de façon irréversible, et certaines ne sont pas approuvées en vue de leur utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8.

(10) La possibilité d'accorder, en application de l'article 55, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012, une dérogation pour le produit biocide «Vikane», a été examinée lors d'une réunion du groupe d'experts de la Commission qui rassemble les représentants des autorités compétentes en matière de produits biocides, tenue en mars 2025 ([4]). Des observations formulées par les experts des États membres lors de la réunion et par écrit, après la réunion, il ressort que ceux-ci étaient favorables à l'octroi d'une telle dérogation.

(11) Les États membres demandeurs ont indiqué que le fabricant de la substance active contenue dans le produit biocide «Vikane», ancien titulaire de l'autorisation du produit biocide, avait exprimé son intention de soumettre une nouvelle demande d'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8. Si une approbation était accordée, les États membres pourraient à l'avenir autoriser les produits contenant du fluorure de sulfuryle dans le type de produits 8 sans qu'il soit nécessaire de recourir à une dérogation au titre de l'article 55, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012. Toutefois, la réalisation de l'évaluation d'une telle demande et l'obtention, par la suite, des autorisations de produits demandent du temps.

(12) Les demandes soumises par les États membres demandeurs révèlent que, sur leur territoire; il n'existe aucune solution de rechange valable pour le traitement des objets de grande envergure appartenant au patrimoine culturel immobilier comportant des parties en bois, étant donné que toutes les techniques de substitution actuellement disponibles présentent l'inconvénient qu'elles ne permettent pas le traitement de tous les matériaux ou ne sont pas réalisables.

(13) Il convient de conclure de l'ensemble des arguments précités que le produit biocide «Vikane» est indispensable pour la protection du patrimoine culturel dans les États membres demandeurs et qu'il n'existe aucune solution de rechange valable. Il y a donc lieu de permettre aux États membres demandeurs d'autoriser la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide «Vikane» pour la protection du patrimoine culturel, en particulier pour la protection des objets immobiliers de grande envergure appartenant au patrimoine culturel et comportant des parties en bois.

(14) L'approbation éventuelle du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 et l'autorisation ultérieure par les États membres de produits biocides contenant cette substance active demandent du temps. Il convient donc d'accorder une dérogation pour une période permettant d'accomplir les procédures s'y rapportant,

([4]) 107e réunion du groupe d'experts de la Commission qui rassemble les représentants des autorités compétentes en matière d'application du règlement (UE) n° 528/2012, tenue en mars 2025. Le compte rendu de la réunion est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/health/biocides/events_en#anchor0.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Belgique, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède peuvent autoriser la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide «Vikane» dans les produits biocides relevant du type de produits 8 pour la protection du patrimoine culturel, en particulier pour la protection des objets immobiliers de grande envergure appartenant au patrimoine culturel et comportant des parties en bois, ce jusqu'au 30 septembre 2031.

Article 2

Sont destinataires de la présente décision:

1) le Royaume de Belgique;
2) la République fédérale d'Allemagne;
3) la République française;
4) le Royaume des Pays-Bas;
5) la République d'Autriche;
6) le Royaume de Suède.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission